



Décision n° 2025/103

Convention d'occupation précaire ZD 67 et ZD 68 Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'acquisition par la communauté de communes des Villes Sœurs du parcellaire situé sur le parc environnemental d'activités Bresle Maritime et notamment les parcelles ZD 67 ET ZD 68 à Saint Quentin La-Motte-Croix-au-Bailly (80880)

Vu la mise en ligne d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur le site internet de la communauté de communes des Villes Sœurs,

Considérant que six candidats ont répondu à l'AMI et que l'offre de Monsieur Kévin BOULNOIS correspond aux critères établis par la communauté de communes,

DECIDE

Article 1^{er} : De l'attribution d'une convention d'occupation précaire au profit du GAEC Du Bout des Haies, représentée par Monsieur Kévin Boulnois, pour l'exploitation des parcelles ZD 67 et ZD 68 d'une surface de 4 000 m², au prix de 0.0020 € le m², soit 20 € l'hectare. Il paiera pendant toute la durée de la convention tous les impôts personnels et remboursera à la CCVS, au prorata de cette durée, les impôts de toute nature grevant les biens ci-dessus désignés, et notamment les taxes foncières et la taxe pour frais de la chambre d'agriculture.

Les autres conditions sont fixées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 12 Décembre 2025

Envoyé en Sous- Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le Président,

Eddie Fazque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai.